

# STATUTS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE CLCV DU FINISTÈRE

## ***TITRE I - OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE***

### ***Article 1 - Objet***

Il est constitué, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une Union départementale réunissant les associations d'usagers et consommateurs de biens et de services agissant sur le cadre de vie (consommation, habitat, environnement, loisirs, éducation populaire, santé, enseignement, services publics ...) qui se reconnaissent dans les présents statuts.

Elle se définit comme l'organisation des usagers du cadre de vie du Finistère, pour la défense de leurs intérêts et la promotion de leurs droits. Elle affirme la primauté des intérêts des consommateurs sur ceux de la production. Elle vise à leur donner les moyens d'être acteurs dans l'économie. Elle agit entre autres :

- contre toute forme d'exclusion sociale, économique, culturelle et raciale ;
- pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité ;
- pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment des milieux populaires, leur participation active individuelle et collective aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie.

Son organisation, sa présence active sur le terrain, ses méthodes d'action font de ses adhérents des partenaires sur le plan social, économique et culturel et des acteurs du développement de la démocratie et l'autogestion de la vie quotidienne.

Elle est indépendante de tous les partis politiques, des pouvoirs publics, des syndicats et organisations professionnels, des groupements philosophiques et religieux.

### ***Article 2 - Titre et sigle***

Elle prend pour titre « Union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie du Finistère » et pour sigle : UD CLCV du Finistère. Elle demande son agrément à la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) dont elle devient membre après acceptation.

### ***Article 3 - Action***

L'Union départementale, par la coordination au niveau départemental de l'activité de ses membres, poursuit l'étude, l'information, la formation, la défense et la représentation des droits et des intérêts matériels et moraux de ceux-ci, dans tous les domaines du cadre de vie. Son action s'exerce principalement sur le plan départemental où elle représente ses membres toutes les fois qu'une action collective doit être engagée. Elle intervient notamment :

- a) en organisant des actions collectives ;
- b) en donnant son avis aux pouvoirs publics et en formulant des propositions ;
- c) en élisant ou proposant des délégués représentant l'organisation dans les conseils, commissions, assemblées ou organismes correspondant à son objet ;
- d) en intervenant entre autres auprès des organismes d'ordre économique, social, professionnel, éducatif et culturel au nom des intérêts dont elle a la charge et en établissant avec ces organismes tous contacts utiles ;
- e) en créant des services et en se donnant tous les moyens nécessaires à son développement et son fonctionnement ;
- f) en assurant la gestion des services qui pourraient lui être confiés, et en participant à cette gestion avec d'autres groupements et personnes dans la mesure où ces services sont en conformité avec les orientations qu'elle se donne ;

g) en exerçant tous droits en matière notamment :

- de défense des intérêts collectifs et individuels de ses membres, des consommateurs et usagers ;
- de défense et d'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme ;
- de défense et d'amélioration de l'environnement et de protection de la nature ;
- de prévention dans le domaine de la santé ;
- d'éducation et de formation ;
- de loisirs populaires ;
- de défense des contribuables, des téléspectateurs, des petits épargnants ;
- de défense des intérêts individuels et collectifs dans tous les domaines décidés par le conseil d'administration en fonction de l'évolution des technologies.

#### ***Article 4 - Durée***

La durée de l'Union départementale est illimitée.

#### ***Article 5 - Siège***

L'Union départementale a son siège à Quimper, 8 B rue des Douves.

## ***TITRE II - COMPOSITION***

#### ***Article 6 - Composition***

L'Union départementale se compose d'unions locales, d'associations ou de groupements locaux, d'associations spécialisées, de fédérations départementales spécialisées, de toutes les personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts et à jour de leurs cotisations, de personnes morales ou physiques membres associés.

#### ***Article 7 - Déclaration***

Les associations membres doivent être régulièrement constituées et déclarées suivant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles doivent obligatoirement demander leur adhésion et agrément à la Confédération.

#### ***Article 8 - Agrément***

Pour obtenir l'adhésion et l'agrément de la Confédération, les associations doivent recueillir l'avis préalable de l'Union départementale.

#### ***Article 9 - Litiges***

On ne pourra opposer les statuts d'unions ou associations aux statuts confédéraux, car ils doivent être complémentaires. En cas litige, les statuts confédéraux priment sur les autres.

#### ***Article 10 - Agrément des membres associés***

Une association peut demander son adhésion à la Confédération en tant que membre associé. Son adhésion en tant que telle est soumise à l'avis de l'Union départementale et à l'approbation du conseil confédéral suivant les modalités fixées par le règlement intérieur confédéral.

#### ***Article 11 - Cotisation des membres associés***

L'association membre associé peut joindre à son sigle la mention « membre associé de la CLCV ». Les cotisations annuelles des membres associés sont fixées par le conseil confédéral selon les modalités du règlement intérieur confédéral. Leurs droits et obligations sont définis dans ce règlement intérieur.

## ***TITRE III - FONCTIONNEMENT***

### ***Article 12 - Action au niveau départemental***

L'action de l'Union départementale s'exerce principalement au niveau départemental. Ses moyens d'action sont fixés par le conseil d'administration qui détermine, dans le règlement intérieur, les modalités suivant lesquelles ils s'exercent.

### ***Article 13 - Adhésion***

L'Union départementale peut, après accord de la Confédération, adhérer à des organismes locaux, régionaux ou internationaux par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

### ***Article 14 - Assemblée générale***

L'assemblée générale de l'Union départementale est constituée par des délégués mandatés de toutes les associations et adhérents isolés selon les bases définies au règlement intérieur.

### ***Article 15 - Convocation de l'assemblée générale***

L'assemblée générale se réunit au moins tous les 2 ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

### ***Article 16 - Pouvoirs de l'assemblée générale***

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les moyens d'action proposés ou employés par le conseil d'administration qui en établit l'ordre du jour. Les adhérents peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale selon les modalités définies au règlement intérieur.

- L'assemblée générale entend et se prononce par un vote sur le rapport d'activités de l'Union départementale.
- Elle détermine l'orientation générale de l'Union départementale dans tous les domaines et élit un conseil d'administration qui est l'organe de direction et d'orientation entre les assemblées générales.
- Elle approuve les comptes des exercices clos et vote les orientations financières.

L'assemblée générale a tous les pouvoirs sur toutes les questions à l'ordre du jour.

### ***Article 17 - Mandats***

Les délégués mandatés des associations locales non spécialisées à jour de leur cotisation disposent d'autant de voix que de cotisants à jour de leur cotisation. Le nombre de mandats des associations spécialisées est défini par le règlement intérieur.

Les adhérents individuels à jour de leur cotisation disposent également d'un mandat.

### ***Article 18 - Décisions de l'assemblée générale***

Les votes à l'assemblée générale ont lieu à scrutin ouvert ; toutefois, ils ont lieu à bulletin secret si la demande est formulée par au moins 2 associations. Le vote par mandats est de rigueur pour les différents rapports, ainsi que pour l'élection du conseil d'administration. Les délibérations de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre de membres présents, à condition que ceux-ci représentent au moins 1/3 des mandats. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre), sauf dans les cas visés aux articles traitant de la modification des statuts et de la dissolution de l'Union départementale.

### ***Article 19 - Conseil d'administration***

L'organe de direction et d'orientation entre les assemblées générales est le conseil d'administration. Il est élu par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est composé de représentants des unions locales, associations et groupements locaux. Le nombre de conseillers évolue en fonction de l'importance des effectifs de l'Union départementale. Il est fixé au moins trois mois avant l'assemblée générale, suivant la procédure prévue au règlement intérieur. Il se compose au minimum de 9 élus et au maximum de 25 élus.

### ***Article 20 - Election des conseillers***

Chaque conseiller, pour être élu au conseil d'administration, doit réunir la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre). En cas de candidatures supérieures au nombre de postes à pourvoir, les candidats élus seront ceux ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix pour le dernier siège à pourvoir, le plus jeune est élu.

### ***Article 21 - Remplacement et cooptation***

Après trois absences consécutives non justifiées d'un de ses membres, celui-ci est considéré comme démissionnaire du conseil. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du ou des membres concernés. Dans l'intervalle des assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration peut coopter des conseillers supplémentaires. Le conseil d'administration est élu pour la durée qui sépare deux assemblées générales ordinaires.

### ***Article 22 - Convocation et quorum***

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué, soit par le président ou les co-présidents, soit par le délégué général ou le délégué générale adjoint, soit sur la demande du 1/4 de ses membres. La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est tenu compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés du président, d'un vice-président ou des co-présidents.

### ***Article 23 - Direction***

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le président et les vice-présidents ou, à défaut, les co-présidents. Dans ce dernier cas, le conseil en fixe le nombre et répartit les responsabilités. Le délégué général et le délégué générale adjoint sont désignés par le conseil d'administration.

### ***Article 24 - Pouvoirs du conseil d'administration***

Le conseil d'administration est l'exécutif de l'association. Il a une fonction dynamique de proposition et de mise en œuvre des orientations et des décisions. Il coordonne le travail des secteurs d'activité. Il suit le fonctionnement administratif de l'Union départementale. Le conseil communique chaque année à la Confédération la liste des adhérents ainsi que la part de cotisation confédérale de chacun d'eux.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, notamment :

- il fixe le siège de l'Union départementale, établit le règlement intérieur pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts ;
- il décide de la location, de l'acquisition et de la vente des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- après chaque assemblée générale, il procède à la définition des secteurs d'activité de l'Union départementale ;
- il vote le budget et gère les biens et intérêts de l'Union départementale ;

- il est informé de la création d'une association locale ;
- il donne son avis sur la radiation d'une association locale ;
- il connaît les différends survenant entre ses membres et l'Union départementale ;
- il désigne l'ensemble des représentants de l'Union départementale. Ceux-ci lui rendent compte de leur mandat ;
- il décide des grandes orientations de l'Union départementale et impulse son activité.

### ***Article 25 - Représentation en justice***

L'Union départementale est représentée en justice devant toutes les juridictions, auprès des pouvoirs publics, de tous les organismes ou conseils publics ou privés et dans tous les actes de la vie civile, sur mandat du conseil d'administration, par le président, un vice-président ou l'un des co-présidents ou toute autre personne désignée à cet effet.

### ***Article 26 - Gratuité des fonctions***

Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, leurs frais de déplacement, de mission ou d'éventuelles pertes de salaire sont remboursés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

## ***TITRE IV - MOYENS***

### ***Article 27 - Ressources***

Les ressources de l'Union départementale sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres ;
- les revenus de ses productions, publications et biens ;
- les subventions qui lui sont accordées ;
- les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent compter tous services dont elle assure le fonctionnement ;
- le produit des fêtes ou manifestations qu'elle organise, et d'une façon générale, toutes les autres ressources permises par la loi.

### ***Article 28 - Cotisations***

Le montant de la part départementale est fixé par le conseil d'administration. Les associations versent chaque année, selon des modalités fixées au règlement intérieur, les parts départementale, régionale et confédérale prélevées sur la cotisation de chaque adhérent.

### ***Article 29 - Responsabilités***

Le patrimoine de l'Union départementale répond seul des engagements en son nom et ses membres ne peuvent en aucun cas en être tenus personnellement responsables.

## ***TITRE V - APPROBATION DES STATUTS, DECLARATION, MODIFICATION, DISSOLUTION***

### ***Article 30 - Déclaration officielle***

Les présents statuts doivent faire l'objet des déclarations prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### ***Article 31 - Résolution des conflits***

Conformément à l'article 24 des présents statuts, le conseil d'administration peut siéger en commission des conflits et prendre les décisions nécessaires pour la résolution de litiges.

### ***Article 32 - Radiation***

Le conseil confédéral peut prononcer la radiation d'une association, pour motif grave ou manquement aux présents statuts, après l'avoir appelée à fournir des explications. La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le congrès confédéral dont les formalités sont définies au règlement intérieur confédéral. En tout état de cause, les cotisations versées restent acquises et celles de l'année en cours sont dues, si elles ne sont pas déjà réglées. L'association démissionnaire ou radiée ne peut conserver les titre et sigle de l'organisation.

### ***Article 33 - Modification des statuts***

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou des 2/3 des associations adhérentes. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au conseil d'administration trois mois au moins avant l'assemblée générale spécialement réunie à cet effet.

Chaque assemblée générale extraordinaire a la même composition que l'assemblée générale ordinaire. Elle doit représenter au moins la moitié du nombre total de mandats dont dispose l'ensemble des structures adhérentes. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (total des mandats pour et contre). Toute modification des statuts doit être portée à la connaissance de la Confédération et obtenir son agrément.

### ***Article 34 - Dissolution***

Le projet de dissolution de l'association doit être porté à la connaissance de la Confédération au moins un mois avant l'assemblée générale convoquée à cet effet.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union départementale et convoquée spécialement à cet effet doit représenter au moins la moitié plus un du nombre total des mandats dont dispose l'ensemble des structures adhérentes. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (total des mandats pour et contre).

### ***Article 35 - Application***

Les présents statuts sont applicables dès leur adoption par l'assemblée générale réunie à cet effet le 12 juin 2014 à Châteaulin.

Pour l'assemblée générale,

Michelle Fappani

Claude Martel